

Statuts

Statuts
Mutualia
Territoires Solidaires

SOMMAIRE

TITRE I - FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

Chapitre I - Formation et objet de la mutuelle	Articles 1 à 7
Chapitre II - Conditions d'adhésion, de démission, de radiation et d'exclusion	Articles 8 à 10
Section 1 - Adhésion	Articles 11 à 14
Section 2 - Démission, radiation, exclusion	

TITRE II - ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

Chapitre I - Adhésion à l'Union Nationale MUTUALIA et au Groupe MUTUALIA	Article 15
Chapitre II - Assemblée Générale	Articles 16 à 18
Section 1 - Composition, élection	Articles 19 à 26
Section 2 - Réunions de l'Assemblée Générale	
Chapitre III - Conseil d'Administration	Articles 27 à 33
Section 1 - Composition, élection	Articles 34 à 36
Section 2 - Réunions du Conseil d'Administration	Articles 37 à 39
Section 3 - Attributions du Conseil d'Administration	Articles 40 à 47
Section 4 - Statut des administrateurs	
Chapitre IV - Président et bureau	Articles 48 à 50
Section 1 - Élection et missions du président	Articles 51 à 54
Section 2 - Élection, composition du bureau	
Chapitre V - Organisation des sections géographiques administratives de la mutuelle	Articles 55 à 58
Chapitre VI - Organisation financière	Articles 59 à 62
Section 1 - Produits et charges	Articles 63 à 65
Section 2 - Modes de placement et de retrait des fonds, Règles de sécurité financière	Articles 66 et 67
Section 3 - Comité d'Audit et commissaires aux comptes	Article 68
Section 4 - Fonds d'établissement	

TITRE III - INFORMATION DES ADHÉRENTS

Article 69

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Articles 70 à 73

TITRE I - FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE I FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

■ ARTICLE 1 - DÉNOMINATION DE LA MUTUELLE

Il est constitué une Mutuelle dénommée MUTUALIA TERRITOIRES SOLIDAIRES, personne morale de droit privé à but non lucratif, soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité.

La Mutuelle est immatriculée au registre national des Mutuelles sous le numéro 449 571 256.

■ ARTICLE 2 - SIÈGE DE LA MUTUELLE

Le siège social de la Mutuelle est situé à SAINT-MARTIN-D'HERES, à l'adresse suivante : 75, avenue Gabriel Péri - 38400 SAINT-MARTIN-D'HERES.

■ ARTICLE 3 - OBJET DE LA MUTUELLE

La Mutuelle a pour objet :

1) À titre principal de réaliser les opérations d'assurance suivantes :

- couvrir les risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie :

- Accident : branche 1

- Maladie : branche 2

- Contracter des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine :

- Vie décès : branche 20.

2) À titre accessoire :

- d'assurer la prévention des risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie, (y compris accidents du travail et maladies professionnelles) ainsi que la protection de l'enfance, de la famille, des personnes âgées, dépendantes ou handicapées.

- de mettre en œuvre une action sanitaire et sociale accessible uniquement :

- aux membres participants et aux ayants droit de l'organisme gestionnaire, dès lors que les prestations délivrées dans ce cadre découlent directement du contrat qu'ils ont souscrit,

- aux souscripteurs d'un contrat proposé par une entreprise ou une mutuelle d'assurance ou une institution de prévoyance ayant une convention avec l'organisme gestionnaire.

Les montants versés au titre de ce fonds social seront déterminés chaque année par l'Assemblée Générale. La mutuelle n'est pas tenue de dispenser chaque année ces montants.

3) De participer à la gestion d'un régime légal d'assurance maladie et maternité en application des articles L.211-3 à L.211-7, L.381-8, L.381-9, L.611-3, L.712-6 à L.712-8 du Code de la Sécurité Sociale et

des articles L.723-2, L.731-30 à L. 731-34, L.741-23 et L. 742-3 du Code Rural et d'assurer la gestion d'activités et de prestations sociales pour le compte de l'État ou d'autres collectivités publiques.

4) D'accepter ou de céder en réassurance les engagements portant sur les opérations d'assurance relevant des branches d'activité pour lesquelles elle est agréée, même auprès d'entreprises non régies par le Code de la Mutualité

5) La mutuelle, tout en pratiquant à titre principal les activités conformes à son objet social, peut présenter, à titre d'intermédiaire, des garanties dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance et de prévoyance.

6) La mutuelle peut, dans le respect de son objet social, recourir à un ou des intermédiaires commissionnés et, sous réserve de l'acceptation de l'Assemblée Générale, lui ou leur déléguer totalement ou partiellement la gestion de contrats collectifs.

En conséquence, la mutuelle s'engage à remplir toutes les conditions nécessaires à l'obtention de l'agrément administratif pour assurer la gestion des branches susvisées.

7) La mutuelle peut créer une union mutualiste de groupe ou une union de groupe mutualiste et/ou y adhérer. La mutuelle peut s'affilier à une société de groupe d'assurance mutuelle, à un groupement d'assurance mutuelle, un groupement assurantiel de protection sociale, une société de groupe assurantiel de protection sociale, conformément aux dispositions du Code des assurances.

En cas d'adhésion à une union mutualiste de groupe, prévue à l'article L.111-4-2 du code de la mutualité, l'union mutualiste de groupe exercera de façon effective une influence dominante au moyen d'une coordination centralisée sur les décisions, y compris financières, de la mutuelle et disposera d'un pouvoir de contrôle et de sanction à l'égard des membres affiliés, obligeant notamment la mutuelle à demander l'accord du Conseil d'Administration de l'union mutualiste de groupe préalablement à la réalisation d'opérations précisément définies dans ses statuts.

8) La Mutuelle peut prendre une participation dans toute société civile ou commerciale, par voie de création, d'apport en nature ou en numéraire, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, se rattachant à ses activités et dans le respect des dispositions du Code de la Mutualité et plus généralement, réaliser tous autres opérations financières, mobilières et immobilières, apports en sociétés, souscriptions, achat de titres ou parts d'intérêt, constitution de sociétés se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

■ ARTICLE 4 - RÈGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, détermine les conditions d'application des présents statuts. Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts et règlements mutualistes.

Le Conseil d'Administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à la plus prochaine Assemblée Générale.

■ ARTICLE 5 - RÈGLEMENT MUTUALISTE

En application de l'article L.114-1 du Code de la Mutualité, un règlement mutualiste adopté par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration définit le contenu et la durée des engagements existant entre chaque membre participant ou honoraire et la Mutuelle, en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

■ ARTICLE 6 - RESPECT DE L'OBJET DE LA MUTUELLE

Les organes de la Mutuelle s'interdisent toute délibération sur des sujets étrangers aux buts et principes de la mutualité tels que les définit l'article L.111-1 du Code de la Mutualité.

■ ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les informations recueillies sont exclusivement utilisées dans le cadre de la gestion de la Mutuelle conformément à son objet. Les informations détenues dans le cadre de la gestion pour compte sont exclusivement utilisées dans les conditions où elles l'auraient été si la gestion avait été effectuée directement par le mandant. Aucune information gérée ne peut faire l'objet d'une cession ou mise à disposition de tiers à des fins commerciales.

Le membre participant ainsi que toute personne, objet d'une gestion pour compte de tiers, peut demander communication ou rectification de toute information les concernant qui figurerait sur les fichiers de la Mutuelle ainsi que, le cas échéant, de ses mandataires et réassureurs. Il pourra exercer ce droit d'accès et de rectification en s'adressant à la Mutuelle à l'adresse de son siège social.

CHAPITRE II CONDITIONS D'ADHÉSION, DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

SECTION I - ADHÉSION

■ ARTICLE 8 - CATÉGORIES DE MEMBRES

La Mutuelle se compose de membres participants et, le cas échéant de membres honoraires.

Les membres participants sont les personnes physiques qui versent une cotisation et bénéficient ou font bénéficier leurs ayants droit des prestations de la Mutuelle.

À leur demande expresse faite auprès de la Mutuelle,

les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres participants sans l'intervention de leur représentant légal.

Sont considérées comme ayants droit du membre participant les personnes suivantes :

- le conjoint du membre participant, entendu comme :
 - l'époux(se) du membre participant, non divorcé(e) et non séparé(e) de corps judiciairement ;
 - la personne liée au membre participant par un pacte civil de solidarité (PACS) au sens de l'article 515-1 du Code civil ;
 - le concubin du membre participant, étant précisé que le membre participant et son concubin doivent être libres de tout lien matrimonial, c'est-à-dire être célibataires, veufs ou divorcés, ne pas avoir conclu de PACS par ailleurs et vivre en concubinage au sens de l'article 515-8 du Code civil.

Le concubinage est une union de fait caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité entre deux personnes majeures qui vivent en couple.

• les descendants ou ascendants, collatéraux et alliés jusqu'au 3^e degré, à condition :

- qu'ils vivent sous le toit du membre participant
- et qu'ils se consacrent aux travaux du ménage et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de 14 ans à la charge du membre participant ;
- les enfants qui sont à la charge du membre participant ou de son conjoint, c'est-à-dire les enfants :
 - jusqu'à 16 ans
 - jusqu'à 20 ans s'ils sont en apprentissage au sens du code du travail, s'ils poursuivent des études, ou atteints d'une infirmité ou d'une maladie chronique rendant impossible l'exercice d'une activité salariée
 - jusqu'à la fin de l'année scolaire du 21^{ème} anniversaire, s'ils ont dû interrompre des études pour cause de maladie
- les enfants du membre participant ou de son conjoint, qui sont en poursuite d'études jusqu'à 26 ans.

Les membres honoraires sont soit des personnes physiques qui versent des cotisations, des contributions ou font des dons ou ont rendu des services équivalents sans bénéficier des prestations, soit des personnes morales souscrivant des contrats collectifs.

La qualité de membre honoraire est attribuée par la Mutuelle, sur décision du Conseil d'Administration conformément au règlement intérieur.

Peuvent adhérer à la Mutuelle, les personnes physiques qui remplissent les conditions suivantes :

- en qualité de membres participants : toute personne, quelle que soit sa profession, relevant d'un régime obligatoire de Sécurité Sociale et résidant sur le territoire français.
- en qualité de membres honoraires : toute personne quelle que soit sa profession remplissant les conditions énumérées précédemment et agréée par le Conseil d'Administration.

■ ARTICLE 9 - ADHÉSION INDIVIDUELLE

Acquièrent la qualité d'adhérent individuel à la Mutuelle, les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 8 et qui font acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion. Ont également la qualité de bénéficiaire, les personnes dont l'adhésion a été prononcée au titre d'ayant droit jusqu'à dénonciation expresse de leur part.

L'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le règlement mutualiste.

Tous actes et délibérations ayant pour objet une modification des statuts sont portés à la connaissance de chaque adhérent.

■ ARTICLE 10 - ADHÉSION DANS LE CADRE DE CONTRATS COLLECTIFS

I - Opérations collectives facultatives

La qualité d'adhérent à la Mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion ou d'une demande individuelle d'affiliation qui emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le contrat écrit conclu entre l'employeur ou la personne morale souscriptrice et la Mutuelle.

II - Opérations collectives obligatoires

La qualité d'adhérent à la Mutuelle résulte de la signature d'un bulletin d'adhésion, d'une demande

individuelle d'affiliation ou d'un contrat écrit souscrit par l'employeur ou la personne morale et la Mutuelle et ce, en application de dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles.

SECTION II - DÉMISSION, RADIATION, EXCLUSION

■ ARTICLE 11 - DÉMISSION

La démission est donnée par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard deux mois avant la fin de l'année civile.

La renonciation par l'adhérent à la totalité des prestations servies par la Mutuelle, entraîne la démission de la Mutuelle et la perte de sa qualité d'adhérent dans les conditions et formes prévues au règlement mutualiste.

■ ARTICLE 12 - RADIATION

Sont radiés, les membres dont les garanties ont été résiliées dans les conditions prévues aux articles L.221-7, L.221-8 et L.221-17 du Code de la Mutualité ou qui ne remplissent plus les conditions d'admission prévues aux présents statuts.

■ ARTICLE 13 - EXCLUSION

Sous réserve des dispositions propres aux Mutuelles du livre II du Code de la Mutualité, peuvent être exclus les membres qui auraient causé volontairement atteinte aux intérêts de la Mutuelle.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le Conseil d'Administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le Conseil d'Administration.

■ ARTICLE 14 - CONSÉQUENCES DE LA DÉMISSION, DE LA RADIATION ET DE L'EXCLUSION

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées sauf stipulations contraires prévues au règlement mutualiste. Les conditions de réintégration des adhérents démissionnaires ou radiés sont prévues au règlement intérieur.

Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission ni après la décision de radiation ou d'exclusion, sous réserve des dispositions des articles L.221-7, L.221-8 et L.221-17 du Code de la Mutualité.

TITRE II - ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE I ADHÉSION À L'UNION MUTUALISTE DE GROUPE ET AU GROUPE MUTUALIA

■ ARTICLE 15

La mutuelle adhère à l'UMG Mutualia, Union Mutualiste de Groupe tel que défini à l'article L.111-4-2 du Code de la mutualité, afin de faire partie intégrante du Groupe Mutualia.

A ce titre, la mutuelle s'engage aux respects des stipulations des statuts de l'UMG Mutualia et de la convention d'affiliation conclue avec elle, notamment celles :

- subordonnant à l'information ou à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale de l'UMG Mutualia, la conclusion par la mutuelle d'opérations énumérées par les statuts de l'UMG ou dans la convention d'affiliation ;
- prévoyant des pouvoirs de sanction de l'UMG à l'égard des organismes affiliés.

Plus généralement, au titre de son appartenance au Groupe, la mutuelle s'engage à se conformer aux mécanismes traduisant, d'une part, l'influence dominante de l'UMG Mutualia et, d'autre part, la solidarité financière, et s'engage à se soumettre

aux pouvoirs de contrôle et de sanction exercés par l'UMG dans ce cadre.

CHAPITRE II ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

SECTION I - COMPOSITION, ÉLECTION

■ ARTICLE 16 - SECTION DE VOTE

Tous les membres de la mutuelle sont répartis en sections de vote constituées par circonscription géographique, regroupant un ou plusieurs départements, et par collège. La composition de ces sections est proposée par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale qui délibère.

Le rattachement à une section de vote se fait, pour les membres personnes physiques, par rapport au département de leur domicile et, pour les membres personnes morales, par rapport au département de leur siège social ou de l'établissement si le siège social se trouve en dehors des départements de la Mutuelle. Si un membre personne physique ou personne morale ne peut être rattaché selon ce critère, ce dernier est alors rattaché à la section de vote du département où se situe son centre de gestion.

■ ARTICLE 16-1 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale est composée des délégués élus au niveau des sections de vote. Ces délégués sont répartis en deux collèges :

Collège 1 composé :

- des membres participants adhérents à titre individuel ;
- des membres participants adhérents à un contrat collectif facultatif, notamment ceux qui adhèrent à des contrats collectifs souscrits par les MSA dans le cadre de l'externalisation des sections MSA ;
- des membres honoraires, personnes physiques.

Collège 2 composé : des membres participants adhérents à un contrat collectif obligatoire.

L'Assemblée Générale est également composée de toute personne morale ayant souscrit un contrat collectif et à laquelle la qualité de membre honoraire a été reconnue par décision du Conseil d'Administration et représentée, en tant que telle, en Assemblée Générale, par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

■ ARTICLE 16-2 - ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS

Les membres de chaque section de vote élisent parmi eux le ou les délégués à l'Assemblée Générale de la Mutuelle. Les délégués sont élus pour 6 ans.

Les élections des délégués ont lieu à bulletin secret suivant le mode de scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Il est procédé à l'élection des délégués par correspondance et/ou par voie électronique selon les modalités arrêtées par le Conseil d'Administration.

Les candidats non élus ayant obtenu dans la section de vote le plus grand nombre de voix constituent les délégués suppléants, l'ordre de suppléance étant fixé par nombre décroissant de voix obtenues et à égalité au plus jeune.

La perte de la qualité de membre entraîne celle de délégué ou de délégué suppléant.

■ ARTICLE 16-3 - REPRÉSENTATION DES MEMBRES HONORAIRES

Toute personne morale ayant souscrit un contrat collectif et à laquelle la qualité de membre honoraire a été reconnue par décision du Conseil d'Administration est représentée, en tant que telle, en Assemblée Générale, par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

■ ARTICLE 16-4 - VACANCE EN COURS DE MANDAT D'UN DÉLÉGUÉ DE SECTION

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou pour toute autre cause le mettant dans l'impossibilité totale d'exercer sa mission de délégué de section, celui-ci est remplacé par le délégué suppléant venant à l'ordre de suppléance défini à l'avant-dernier alinéa de l'article 16-2 ; il doit appartenir au collège du délégué vacant.

■ ARTICLE 16-5 - ABSENCE D'UN DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou toute autre cause du délégué de section de vote et en l'absence de délégué suppléant, il peut être procédé, avant la prochaine Assemblée Générale, si elle n'est pas encore convoquée, à l'élection d'un nouveau délégué qui termine le mandat de la personne qu'il remplace.

■ ARTICLE 16-6 - NOMBRE DE DÉLÉGUÉS

Chaque section de vote élit un délégué par tranche, même incomplète, de 1 500 membres participants.

L'effectif destiné à apprécier le nombre de délégués à élire est celui dénombré au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

Chaque délégué dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale.

■ ARTICLE 17 - EMPÊCHEMENT

En cas d'empêchement d'assister à l'Assemblée Générale par le délégué titulaire, celui-ci peut donner procuration de vote à un autre délégué titulaire de son choix, membre de sa section de vote. Un formulaire de vote par procuration est joint à la convocation, accompagné du texte des résolutions proposées et d'un exposé des motifs. Le mandat est donné pour une seule assemblée, sauf dans les deux cas suivants :

- a) un mandat peut être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai d'un mois, lorsque l'une se réunit pour exercer les attributions visées au I de l'article L. 114-12 et l'autre pour exercer les attributions visées au II du même article ;
- b) un mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées tenues sur deuxième convocation avec le même ordre du jour.

■ ARTICLE 18 - DISPOSITIONS PROPRES AUX MINEURS

Les mineurs de plus de 16 ans, ayant la qualité de membre participant, exercent leur droit de vote au sein de la section.

SECTION II - RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

■ ARTICLE 19 - CONVOCATION ANNUELLE OBLIGATOIRE

Le Président du Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale.

Il la réunit au moins une fois par an.

À défaut, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la Mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'Administration, de convoquer cette Assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

■ ARTICLE 20 - AUTRES CONVOCATIONS

L'Assemblée Générale peut également être convoquée par :

1. la majorité des Administrateurs composant le Conseil,
2. les Commissaires aux Comptes,
3. la Commission de Contrôle mentionnée à l'article L.510-1 du Code de la Mutualité, d'office ou à la demande d'un membre participant,
4. un Administrateur provisoire nommé par la Commission de Contrôle mentionnée à l'article L.510-1 du Code de la Mutualité, à la demande d'un ou plusieurs membres participants,
5. les liquidateurs.

À défaut, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la Mutuelle, en joindre sous astreinte aux membres du Conseil d'Administration de convoquer cette Assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

■ ARTICLE 21 - MODALITÉS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

La convocation de l'Assemblée Générale est adressée aux délégués 15 jours au moins avant la date prévue pour la réunion (6 jours en cas de deuxième convocation). Les délégués reçoivent simultanément les documents dont la liste et les modalités de mise à disposition sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Mutualité.

■ ARTICLE 22 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, les délégués peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de projets de résolutions par lettre recommandée avec accusé de réception cinq jours au moins avant la date de réunion prévue.

Ces projets de résolution, pour être inscrits à l'ordre du jour, doivent respecter l'objet de la Mutuelle et être présentés par au moins 25 % des délégués à l'Assemblée Générale. Ces délégués devront avoir adhéré depuis au moins 1 an à la Mutuelle.

Le représentant nommé par le Conseil d'Administration de l'union mutualiste de groupe à laquelle la Mutuelle adhère peut demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement. Elle prend en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le Code de la Mutualité.

■ ARTICLE 23 - COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

I - L'Assemblée Générale procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration et, le cas échéant, à leur révocation.

II - L'Assemblée Générale est appelée à se prononcer sur :

- 1° les modifications des statuts,
 - 2° les activités exercées,
 - 3° le montant du fonds d'établissement,
 - 4° l'existence et le montant des droits d'adhésion,
 - 5° les montants ou les taux de cotisations dans le cadre des opérations individuelles, les prestations offertes dans le cadre des opérations individuelles, les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations individuelles mentionnées au II de l'article L.221-2 du Code de la Mutualité,
 - 6° l'adhésion à une Union ou à une Fédération, la conclusion d'une convention de substitution, le retrait d'une Union ou d'une Fédération, la fusion avec une autre Mutuelle ou une Union, la scission ou la dissolution de la Mutuelle ainsi que la création d'une autre Mutuelle, d'une Union ou d'un Groupe,
 - 7° les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance,
 - 8° l'émission des titres participatifs, de titres subordonnés, de certificats mutualistes et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44, L.114-45 et L.221-19 du Code de la Mutualité,
 - 9° le transfert de tout ou partie du portefeuille de garanties, que la Mutuelle soit cédante ou cessionnaire,
 - 10° le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'Administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
 - 11° les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que sur le rapport de gestion du groupe,
 - 12° le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées, mentionnées à l'article L.114-34 du Code de la Mutualité,
 - 13° le rapport du Conseil d'Administration relatif aux transferts financiers opérés entre les Mutuelles ou Unions régies par les livres II et III du Code de la Mutualité auquel est joint le rapport du Commissaire aux Comptes prévu à l'article L.114-39 du même Code,
 - 14° le plan prévisionnel de financement
 - 15° les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations collectives mentionnées au III de l'article L.221-2 du Code de la Mutualité,
 - 16° toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment sur la création des secteurs mutualistes.
- III - L'Assemblée Générale décide :
- 1° la nomination des Commissaires aux Comptes,
 - 2° la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la Mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires,

3° les délégations de pouvoir prévues à l'article 26 des présents statuts,

4° les apports faits aux Mutuelles et aux Unions créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la Mutualité,

5° le montant des indemnités susceptibles d'être versées à certains administrateurs, visées à l'article L.114-26 du code de la mutualité

■ ARTICLE 24 - MODALITÉS DE VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

I - Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité renforcés pour être adoptées.

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, des activités exercées, des montants ou taux de cotisations dans le cadre des opérations individuelles, de la délégation de pouvoir prévue à l'article 26 des présents statuts, des prestations offertes dans le cadre des opérations individuelles, du transfert de portefeuille, des principes directeurs en matière de réassurance, des règles générales en matière d'opérations collectives, de la fusion, de la scission, de la dissolution de la Mutuelle ou de la création d'une Mutuelle ou d'une Union, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents ou représentés est au moins égal à la moitié du total des délégués.

À défaut, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée et délibèrera valablement si le nombre de ses délégués présents ou représentés représente au moins le quart du total des délégués.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés.

II - Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité simple pour être adoptées.

Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées à l'article 24-I ci-dessus, l'Assemblée ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents ou représentés est au moins égal au quart du total des délégués.

A défaut, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée et délibèrera valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des délégués présents ou représentés.

■ ARTICLE 25 - FORCE EXÉCUTOIRE DES DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les décisions régulièrement prises à l'Assemblée Générale s'imposent à la Mutuelle et à ses membres adhérents sous réserve de leur conformité à l'objet de la Mutuelle et au Code de la Mutualité.

Toutefois, les modifications apportées aux statuts de la Mutuelle, afférentes aux dispositions prévues au contrat de marque Mutualia ou à la convention d'affiliation au Groupe Mutualia devront être ratifiées par le Conseil d'Administration de cette dernière, sous peine d'application des dispositions prévues à l'article 12 des statuts de celle-ci.

Les modifications des montants ou des taux de cotisations ainsi que des prestations sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux adhérents dans les conditions prévues au règlement mutualiste.

■ ARTICLE 26 - DÉLÉGATION DE POUVOIR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Pour les opérations individuelles, l'Assemblée Générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants ou des taux de cotisations et de prestations au Conseil d'Administration. Cette délégation n'est valable qu'un an.

CHAPITRE III CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I - COMPOSITION, ÉLECTION

■ ARTICLE 27 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La mutuelle est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins 10 administrateurs élus, à bulletin secret, par les membres de l'Assemblée Générale parmi les membres participants et les membres honoraires de la mutuelle qui sont à jour de leur cotisation. Le Conseil d'Administration est composé pour les deux

tiers au moins de membres participants, il comporte au maximum 1/3 de représentants des membres honoraires. Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L. 212 - 7 du Code de la Mutualité.

■ ARTICLE 28 - PRÉSENTATION DES CANDIDATURES

Les déclarations des candidatures aux fonctions d'administrateurs doivent être adressées au siège de la Mutuelle par lettre recommandée avec avis de réception reçue 5 jours francs au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

■ ARTICLE 29 - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ - LIMITE D'ÂGE

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les membres doivent :

- être âgés de 18 ans révolus,
- ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la Mutuelle au cours des trois années précédant l'élection,
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité,
- posséder l'honorabilité, la compétence et l'expérience nécessaires à leur fonction.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans, ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

■ ARTICLE 30 - MODALITÉS DE L'ÉLECTION

Sous réserve des dispositions inscrites aux présents statuts et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les membres du Conseil d'Administration sont élus à bulletin secret par l'ensemble des membres de l'Assemblée Générale. L'élection a lieu à bulletin secret selon un mode de scrutin de liste complète sans panachage à la majorité relative.

■ ARTICLE 31 - DURÉE DU MANDAT

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de 6 ans.

Les membres élus en cours de mandat achèvent le mandat du membre qu'ils ont remplacé.

La durée de leur fonction expire à l'issue de l'Assemblée Générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du Conseil d'Administration cessent leurs fonctions :

- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la Mutuelle,
- lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 29,
- lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L.114-23 du Code de la Mutualité relatif au cumul, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article,
- trois mois après qu'une décision de justice définitive les ait condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale.

■ ARTICLE 32 - OPPOSITION DE L'ACPR SUR LA POURSUITE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

Les postes d'administrateurs dont la poursuite du mandat a fait l'objet d'une opposition de la part de l'ACPR dans les conditions mentionnées au V de l'article L. 612-23-1 du code monétaire et financier sont pourvus par le Conseil d'Administration à titre

provisoire, dans le délai de deux mois à compter du jour de la réception de l'opposition de la part de l'ACPR.

Cette nomination est soumise ensuite à la ratification de la plus proche Assemblée Générale dans les mêmes conditions qu'en cas de vacance d'un siège d'administrateur par suite de décès ou de démission, ou par perte du mandat de l'organisme qu'il représente.

■ ARTICLE 33 - VACANCE

Le poste de l'administrateur devenu vacant en cours de mandat est pourvu provisoirement par le Conseil d'Administration par la nomination d'un administrateur, dans la section de vote concernée, au siège devenu vacant, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale ; si la nomination faite par le Conseil d'Administration n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal du fait d'une ou plusieurs vacances, une Assemblée Générale est convoquée par le Président afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs.

SECTION II - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

■ ARTICLE 34 - CONVOCATIONS

Le Conseil d'Administration se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation du Président, en cas d'empêchement de celui-ci, du Président délégué, aussi souvent que les intérêts de la mutuelle l'exigent.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de quatre mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

L'ordre du jour de la séance est fixé dans la convocation par l'auteur de celle-ci.

La convocation comprenant l'ordre du jour et les documents y afférents est faite par lettre simple ou par courrier électronique adressé à chaque administrateur, cinq jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

Le Président peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du Conseil d'Administration qui délibère alors sur cette présence.

Le dirigeant opérationnel assiste à chaque réunion du Conseil d'Administration et aux réunions du bureau.

■ ARTICLE 34-1 - FEUILLES DE PRÉSENCE

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration et qui mentionne le nom des présents et le cas échéant, conformément à l'article 36.1 des présents statuts, de ceux participant à la réunion par visioconférence ou télécommunication.

■ ARTICLE 35 - REPRÉSENTATION DU COMITÉ D'ENTREPRISE

Dans la mesure où, en application des dispositions légales, un Comité d'Entreprise ou une délégation unique du personnel viendrait à être créé, deux délégués désignés soit par ce Comité, soit par la délégation unique, assisteraient avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration.

■ ARTICLE 36 - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

■ ARTICLE 36-1 - QUORUM

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Dans des cas exceptionnels et sauf pour l'arrêté des comptes annuels, ou en cas d'élection, le président a la possibilité d'autoriser la participation à la réunion des administrateurs utilisant des moyens de visioconférence ou de télécommunications permettant leur identification et leur participation effective. Ces

administrateurs sont alors réputés présents.

■ ARTICLE 36-2 - MAJORITÉ

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents au sens de l'article 36-1 des présents statuts.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

■ ARTICLE 36-3- OBLIGATION DE DISCRETION

Les administrateurs, ainsi que toutes personnes appelées à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles. Le Conseil d'Administration vote obligatoirement à bulletin secret pour l'élection du Président et des autres membres du Bureau, sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur, ainsi que sur la nomination du dirigeant opérationnel.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

SECTION III - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

■ ARTICLE 37 - COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de la Mutuelle et veille à leur application.

Le Conseil d'Administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles.

Le Conseil d'Administration adopte les règlements des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L.221-2 dans le respect des règles fixées par l'Assemblée Générale. Il rend compte devant l'Assemblée Générale des décisions qu'il prend en la matière.

Le Conseil d'Administration fixe les montants ou les taux de cotisation et les prestations des opérations collectives mentionnées au III de l'article L.221-2 du Code de la Mutualité, dans le respect des règles générales fixées par l'Assemblée Générale.

Il rend compte devant l'Assemblée Générale des décisions qu'il prend en la matière. Il peut déléguer tout ou partie de cette compétence, pour une durée maximale d'un an, au Président du Conseil d'Administration ou au Dirigeant Opérationnel.

Le Conseil est informé de la nomination des personnes responsables de chacune des fonctions clés visées à l'article 39-2 des présents statuts.

Le Conseil d'Administration entend, directement et de sa propre initiative, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an, les responsables des fonctions clés. Cette audition peut se dérouler hors la présence du dirigeant opérationnel si les membres du Conseil d'Administration l'estiment nécessaire. Le Conseil d'Administration peut renvoyer cette audition devant un comité spécialisé émanant de ce Conseil.

Le Conseil d'Administration approuve, sur proposition du dirigeant opérationnel, les procédures définissant les conditions selon lesquelles les responsables de ces fonctions clés peuvent informer, directement et de leur propre initiative, le Conseil d'Administration lorsque surviennent des événements de nature à le justifier.

Le Conseil approuve les politiques écrites relatives, notamment, à la gestion des risques, au contrôle interne, à l'audit interne et, le cas échéant, à l'externalisation mentionnée au 13° de l'article L. 310-3 du Code des assurances ; il les réexamine au moins une fois par an.

Le Conseil définit les cas dans lesquels les dirigeants effectifs, visés à l'article 39 des présents statuts, sont absents ou empêchés de manière à garantir la continuité de la direction effective de la mutuelle.

■ ARTICLE 38 - DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil peut confier l'exécution de certaines missions sous sa responsabilité et son contrôle, soit au Bureau, soit au Président, soit à un ou plusieurs

administrateurs, soit à une ou plusieurs Commissions à l'exclusion des missions qui sont spécialement réservées au Conseil d'Administration par la loi.

Il peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces missions.

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 49, le Conseil d'Administration peut confier au Président ou à un Administrateur nommé désigné le pouvoir de prendre seul toutes décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou types de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition. Le Président ou l'administrateur ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du Conseil, à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

Le Conseil d'Administration peut déléguer au Président ou au Dirigeant opérationnel de la Mutuelle tout ou partie des pouvoirs de fixation des montants ou des taux de cotisation et des prestations des opérations collectives. La délégation est valable pour une durée maximale d'un an.

■ ARTICLE 39 - NOMINATION DES DIRIGEANTS EFFECTIFS

La direction effective de la mutuelle est assurée par :

- le Président du Conseil d'Administration ;
- le Dirigeant opérationnel.

Le Conseil d'Administration peut également, sur proposition de son Président, désigner comme dirigeant effectif une ou plusieurs personnes physiques, qui ne sont pas mentionnées à l'alinéa précédent. Ces personnes doivent disposer d'un domaine de compétence et de pouvoirs suffisamment larges sur les activités et les risques de la mutuelle, faire preuve d'une disponibilité suffisante au sein de la mutuelle pour exercer ce rôle, et être impliquées dans les décisions ayant un impact important sur la mutuelle, notamment en matière de stratégie, de budget ou de questions financières. À ce titre, le conseil délègue le pouvoir de représenter la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Sur proposition de son Président, le Conseil d'Administration peut leur retirer cette fonction.

La nomination et le renouvellement des dirigeants effectifs sont notifiés à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution conformément à l'article L. 612-23-1 du Code monétaire et financier.

■ ARTICLE 39-1 - DIRIGEANT OPÉRATIONNEL

Le Conseil d'Administration de la mutuelle nomme, sur proposition du Président du Conseil d'Administration, le Dirigeant opérationnel, qui ne peut être un administrateur. Il est mis fin aux fonctions du Dirigeant opérationnel suivant la même procédure.

Avant sa nomination, la personne pressentie pour exercer les fonctions de Dirigeant opérationnel doit faire connaître au Conseil d'Administration les autres fonctions qu'elle exerce à cette date.

Le Conseil d'Administration se prononce sur la compatibilité de la poursuite de l'exercice de ces activités ou fonctions avec les fonctions de Dirigeant opérationnel. Il se prononce également sur les autres activités ou fonctions que le Dirigeant opérationnel entend exercer.

Le Conseil d'Administration approuve les éléments du contrat de travail du Dirigeant opérationnel et fixe les conditions dans lesquelles il lui délègue les pouvoirs nécessaires à la direction effective de la mutuelle, notamment celui de représenter la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

La rémunération du Dirigeant opérationnel ne peut d'une manière directe ou indirecte être liée au volume des cotisations de la mutuelle.

Le Dirigeant opérationnel exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil d'Administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci conformément aux dispositions de l'article L. 114-17 du Code de la Mutualité. Il assiste à toutes les réunions du Conseil d'Administration.

Le Dirigeant opérationnel exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social de la mutuelle, de sa délégation de pouvoir et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'Assemblée Générale, au Conseil d'Administration et au Président.

Dans le cadre de ses délégations de pouvoir, le dirigeant opérationnel dirige effectivement la mutuelle, au sens de l'article R.211-15 du Code de la Mutualité, aux côtés du Président du Conseil d'Administration.

Le Dirigeant opérationnel est dénommé « Directeur Général ».

■ ARTICLE 39-2 - FONCTIONS CLÉS

La Mutuelle désigne en son sein, ou le cas échéant au sein du Groupe au sens de l'article L. 356-1 du Code des assurances, la personne responsable de chacune des fonctions clés suivantes : la fonction de gestion des risques, la fonction de vérification de la conformité, la fonction d'audit interne et la fonction actuarielle.

Les personnes responsables de chacune des fonctions clés précitées sont placées sous l'autorité du Dirigeant opérationnel.

Elles exercent leurs fonctions dans les conditions définies par la mutuelle.

La nomination et le renouvellement des personnes responsables des fonctions clés sont notifiés à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution conformément à l'article L. 612-23-1 du Code monétaire et financier.

SECTION IV - STATUT DES ADMINISTRATEURS

■ ARTICLE 40 - INDEMNITÉS VERSÉES AUX ADMINISTRATEURS ET REMBOURSEMENT DE FRAIS

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

La Mutuelle peut cependant verser des indemnités à ses administrateurs dans les conditions mentionnées aux articles L.114-26 à L.114-28 du code de la Mutualité.

La Mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants dans les conditions déterminées par le Code de la Mutualité.

Les administrateurs ayant la qualité de travailleur indépendant ont également droit à une indemnité correspondant à la perte de leurs gains dans les conditions fixées par l'article L.114-26 du Code de la Mutualité et les textes réglementaires pris pour son application.

■ ARTICLE 41 - SITUATION ET COMPORTEMENTS INTERDITS AUX ADMINISTRATEURS (ET AU DIRIGEANT OPERATIONNEL)

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la Mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L.114-26 du Code de la Mutualité.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la Mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur ou à un dirigeant opérationnel.

Les anciens membres du Conseil d'Administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la Mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il est interdit aux administrateurs et dirigeant opérationnel de passer des conventions avec la Mutuelle ou tout organisme appartenant au même groupe dans des conditions contraires aux articles 44, 45 et 46 des présents statuts.

Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

■ ARTICLE 42 - OBLIGATIONS ET COMPETENCE DES ADMINISTRATEURS, DU DIRIGEANT OPERATIONNEL ET DES RESPONSABLES DE FONCTIONS CLES

Les personnes appelées à diriger la mutuelle, ou à y exercer une des fonctions clés doivent posséder l'honorabilité, la compétence ainsi que l'expérience nécessaire à leur fonction, conformément aux dispositions de l'article L. 114-21 du Code de la Mutualité.

Les administrateurs et dirigeant opérationnel veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel.

Les administrateurs sont tenus de faire savoir, avant d'exercer leur mandat dans la Mutuelle, les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre Mutuelle, une Union ou une Fédération. Ils informent la Mutuelle de toute modification à cet égard.

Le dirigeant opérationnel est tenu de déclarer au Conseil d'Administration, avant leur nomination, l'ensemble des activités professionnelles et fonctions

électives qu'il entend conserver et de faire connaître après sa nomination les autres activités ou fonctions qu'il entend exercer.

Les administrateurs et le dirigeant opérationnel sont tenus de faire connaître à la Mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité.

■ ARTICLE 43 - CHARTE DE L'ÉLU

Chaque administrateur élu s'engage à prendre connaissance de la charte de l'Élu Mutualia en vigueur. Il s'engage à respecter et appliquer chacun des articles.

En cas de non-respect des principes énoncés, la Commission Vie et Communication institutionnelles pourra être saisie, entendra l'administrateur concerné et présentera une recommandation au Conseil d'administration.

■ ARTICLE 44 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES SOUMISES À AUTORISATION PRÉALABLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sous réserve des dispositions de l'article 42 des présents statuts, toute convention intervenant entre la Mutuelle et l'un de ses administrateurs ou son dirigeant opérationnel, ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion, est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en va de même des conventions auxquelles un administrateur ou un dirigeant opérationnel est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Mutuelle par personne interposée ainsi que les conventions intervenant entre la Mutuelle et toute personne morale de droit privé, si l'un des Administrateurs de la Mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux conventions intervenant entre un administrateur ou un dirigeant opérationnel et toute personne morale appartenant au même groupe que la Mutuelle au sens de l'article L.212-7 du Code de la Mutualité.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la nullité des conventions dans les conditions prévues à l'article L.114-35 du Code de la Mutualité.

Le Conseil d'Administration doit prendre sa décision sur les demandes d'autorisations qui lui sont adressées au plus tard lors de la réunion au cours de laquelle il arrête les comptes annuels de l'exercice.

■ ARTICLE 45 - CONVENTIONS COURANTES AUTORISÉES SOUMISES À UNE OBLIGATION D'INFORMATION

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, intervenant entre la Mutuelle et l'un de ses administrateurs ou son dirigeant opérationnel, telles que définies par un décret pris en application de l'article L.114-33 du Code de la Mutualité, sont communiquées par ce dernier au Président du Conseil d'Administration.

La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes. Ces éléments sont présentés à l'Assemblée Générale dans les conditions de l'article L.114-33 du Code de la Mutualité.

■ ARTICLE 46 - CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux administrateurs et au dirigeant opérationnel de contracter, sous quelle que forme que ce soit, des emprunts auprès de la Mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'administrateur ou de dirigeant opérationnel, en bénéficier aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la Mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre. Cette interdiction ne s'applique pas au dirigeant opérationnel lorsque ceux-ci sont susceptibles d'en bénéficier aux mêmes

conditions que les salariés de la Mutuelle. Dans tous les cas, le Conseil d'Administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des administrateurs et du dirigeant opérationnel. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs et dirigeant opérationnel ainsi qu'à toute personne interposée.

■ ARTICLE 47 - RESPONSABILITÉ

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

CHAPITRE IV PRÉSIDENT ET BUREAU

SECTION I - ÉLECTION ET MISSIONS DU PRÉSIDENT

■ ARTICLE 48 - ÉLECTION ET RÉVOCACTION

L'élection du Président a lieu à bulletin secret suivant le mode de scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Le Président est élu pour une durée de 6 ans. Il est rééligible. La durée de la fonction de Président ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. La déclaration des candidatures aux fonctions de Président du Conseil d'Administration doit être envoyée au siège de la Mutuelle par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours francs au moins avant la date de l'élection.

Le Président peut à tout moment être révoqué par le Conseil d'Administration.

La révocation du Président a lieu à bulletin secret.

■ ARTICLE 49 - VACANCE

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité d'adhérent du Président, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Administration qui procède à une nouvelle élection. Le Conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le Président délégué le plus âgé. Dans l'intervalle, les fonctions de Président sont remplies par le Président délégué le plus âgé.

■ ARTICLE 50 - MISSIONS

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Le Président du Conseil d'Administration dirige effectivement la mutuelle, aux côtés du dirigeant opérationnel, au sens de l'article L.211-13 du Code de la Mutualité.

Il informe, le cas échéant, le Conseil d'Administration des procédures engagées en application des articles L.510-8 et L.510-10 du Code de la Mutualité.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Le Président convoque le Conseil d'Administration et en établit l'ordre du jour.

Il donne avis aux Commissaires aux Comptes de toutes les conventions autorisées.

Le Président est compétent pour décider d'agir en justice. Il y représente la Mutuelle ainsi que dans tous les actes de la vie civile. Il est aussi compétent pour défendre la Mutuelle dans les actions intentées contre elle.

Le Président peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier au dirigeant opérationnel de la Mutuelle ou à ses salariés l'exécution de certaines tâches ou missions qui lui incombent, et leur déléguer sa signature pour des objets déterminés.

A l'égard des tiers, la mutuelle est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de son objet, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances.

SECTION II - ÉLECTION, COMPOSITION DU BUREAU

■ ARTICLE 51 - ÉLECTION

Les membres du Bureau, autre que le Président du Conseil d'Administration, sont élus à bulletin secret pour 6 ans par le Conseil d'Administration en son sein au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement du Conseil d'Administration.

Les candidatures au poste de membres du Bureau sont adressées par pli recommandé avec avis de réception, 15 jours au plus tard avant la date d'élection.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'Administration.

En cas de vacance, et pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement du poste vacant. L'Administrateur ainsi élu au Bureau achève le mandat de celui qu'il remplace.

■ ARTICLE 52 - COMPOSITION

Le bureau est composé de la façon suivante :

- Le Président du Conseil d'Administration,
- Un ou des Présidents Délégués,
- Un Secrétaire Général,
- Un Trésorier Général,
- 4 autres membres.

■ ARTICLE 53 - RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, lorsque le Président le juge nécessaire et selon ce qu'exige la bonne administration de la Mutuelle.

La convocation est envoyée aux membres du Bureau cinq jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Le Président peut inviter des personnes extérieures au Bureau à assister aux réunions.

Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

■ ARTICLE 54 - LE OU LES PRÉSIDENT(S) DÉLÉGUÉ(S)

Le Conseil d'Administration de la Mutuelle peut élire un ou plusieurs Présidents Délégués.

Le ou les Présidents Délégués seconde(nt) le Président qu'il(s) supplée(nt) en cas d'empêchement temporaire, avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions. En cas d'empêchement de longue durée du Président, le Conseil d'Administration désigne un Président Délégué et l'investit temporairement des pouvoirs du Président. La suppléance s'exerce selon le rang défini par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE V ORGANISATION DES SECTIONS GÉOGRAPHIQUES ADMINISTRATIVES DE LA MUTUELLE

■ ARTICLE 55 - CRÉATION

Les membres de la Mutuelle (membres participants et honoraires) sont groupés en sections géographiques appelées secteurs mutualistes. Celles-ci sont créées par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

■ ARTICLE 56 - ADMINISTRATION

Chaque secteur mutualiste est administré par une Commission de Gestion composée au minimum des délégués élus à l'Assemblée Générale relevant de la section de vote et élargis à tout membre participant agréé par le Conseil d'Administration.

Cette Commission est présidée par le Président du Conseil d'Administration de la Mutuelle ou son délégué.

Les attributions de cette Commission sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 57 - POUVOIRS DES SECTEURS MUTUALISTES DE LA MUTUELLE

Les pouvoirs des secteurs mutualistes sont déterminés dans le cadre du règlement intérieur.

Pour la mise en œuvre de son activité et pour le compte des secteurs mutualistes, la Mutuelle passe une convention de service avec un organisme tiers pour assurer la gestion des prestations et des cotisations.

Cette convention doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 58 - RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement et de désignation des secteurs mutualistes de la Mutuelle.

**CHAPITRE VI
ORGANISATION FINANCIÈRE****SECTION I - PRODUITS ET CHARGES****ARTICLE 59 - PRODUITS**

Les produits de la Mutuelle comprennent :

1° le droit d'adhésion versé, le cas échéant, par les membres dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale selon les conditions mentionnées dans l'article L.114-9 du Code de la Mutualité,

2° les cotisations des membres participants et des membres honoraires,

3° les dons et les legs mobiliers et immobiliers,

4° les produits résultant de l'activité de la Mutuelle,

5° plus généralement, toutes autres recettes conformes aux finalités mutualistes du groupement, notamment les concours financiers, subventions, prêts.

ARTICLE 60 - CHARGES

Les charges comprennent :

1° les diverses prestations servies aux membres participants,

2° les dépenses nécessitées par l'activité de la Mutuelle,

3° les versements faits aux Unions et Fédérations,

4° une participation aux dépenses de fonctionnement des Comités Régionaux de Coordination,

5° les cotisations versées au fonds de garantie, ainsi que le montant des souscriptions aux certificats émis par le fonds.

6° la redevance prévue à l'article L.951-1, 2 du Code de la Sécurité Sociale et affectée aux ressources de l'ACPR pour l'exercice de ses missions.

7° plus généralement, toutes autres dépenses ou taxes découlant du statut juridique mutualiste ou conformes aux finalités mutualistes du groupement.

ARTICLE 61 - VÉRIFICATIONS PRÉALABLES

Le responsable de la mise en paiement des charges de la Mutuelle s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la Mutuelle.

ARTICLE 62 - APPORTS ET TRANSFERTS FINANCIERS

En cas de création de Mutuelles définies à l'article L.111-3 ou d'Unions définies à l'article L.111-4 du Code de la Mutualité, la Mutuelle peut opérer des apports et des transferts financiers au profit de la Mutuelle ou de l'Union créée, dans les conditions prévues à ces articles.

SECTION II - MODES DE PLACEMENT ET DE RETRAIT DES FONDS, RÈGLES DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE**ARTICLE 63 - MODES DE PLACEMENT**

Les placements devront être effectués conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 64 - CONSTITUTION DE RÉSERVES

Les réserves devront être constituées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur sous le contrôle du Conseil d'Administration.

ARTICLE 65 - RÉASSURANCE ET MARGE DE SÉCURITÉ

La Mutuelle pourra adhérer à un système de garantie fédérale de Mutuelles.

La Mutuelle devra disposer d'une marge financière de sécurité lui permettant de répondre aux exigences légales et réglementaires.

SECTION III - COMITÉ D'AUDIT ET COMMISSAIRES AUX COMPTES**ARTICLE 66 - COMITÉ D'AUDIT**

Un Comité d'Audit est composé de 3 membres minimum désignés par le Conseil d'Administration.

Les critères de compétence et d'indépendance sont indispensables pour le choix des membres.

Le Président du Comité d'Audit est désigné soit par le Conseil d'Administration, soit par les membres du Comité d'Audit. Cette nomination doit ensuite faire l'objet d'une validation auprès du Conseil d'Administration.

Le Comité se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de son Président, à tout moment à la demande d'au moins deux de ses membres ou à défaut, à l'initiative du Président du Conseil d'Administration.

Le Comité est chargé d'assurer le suivi :

. du processus d'élaboration de l'information financière ;

. de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ;

. du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés par les commissaires aux comptes

. de l'indépendance des commissaires aux comptes

Le Comité d'Audit peut solliciter auprès du ou des Commissaires aux Comptes toutes les informations nécessaires pour l'exécution de sa mission.

Le Comité d'Audit ne délibère valablement que si au moins trois de ses membres sont présents.

ARTICLE 67 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

En vertu de l'article L.114-38 du Code de la Mutualité, l'Assemblée Générale nomme au moins un Commissaire aux Comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.225-219 du Code de Commerce.

Le Président convoque le(s) Commissaire(s) aux Comptes à toute Assemblée Générale.

Le Commissaire aux Comptes :

- certifie le rapport établi par le Conseil d'Administration et présenté à l'Assemblée Générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur, par le Conseil d'Administration,

- prend connaissance de l'avis donné par le Président du Conseil d'Administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L.114-32 du Code de la Mutualité,

- établit et présente à l'Assemblée Générale un rapport spécial sur lesdites conventions réglementées mentionnées à l'article L.114-34 du Code de la Mutualité,

- fournit à la demande de la Commission de Contrôle des Mutuelles tout renseignement sur l'activité de celle-ci sans pouvoir opposer le secret professionnel,

- signale sans délai à la Commission tout fait et décision mentionné à l'article L.510-6 du Code de la Mutualité dont il a eu connaissance,

- porte à la connaissance du Conseil d'Administration et de la Commission de Contrôle les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le Code du Commerce,

- signale dans son rapport annuel à l'Assemblée Générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.

Il joint à son rapport annuel une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature réalisés par la Mutuelle au bénéfice d'une Mutuelle ou d'une Union relevant du livre III du Code de la Mutualité.

Le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée Générale d'approbation des comptes un rapport spécial sur les conditions dans lesquelles les

certificats mutualistes ont été rachetés et utilisés au cours du dernier exercice clos.

SECTION IV - FONDS D'ÉTABLISSEMENT**ARTICLE 68 - MONTANT DU FONDS D'ÉTABLISSEMENT**

Le fonds d'établissement est fixé à la somme de 381 100 €.

Son montant pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions de l'article 24-1 des statuts sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE III - INFORMATION DES ADHÉRENTS**ARTICLE 69 - ÉTENDUE DE L'INFORMATION**

Les modalités d'information des adhérents sont traitées au règlement mutualiste.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES**ARTICLE 70 - DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION**

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la Mutuelle est prononcée par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article 24 - I des statuts.

L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du Conseil d'Administration.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des Administrateurs

L'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions prévues à l'article 24 - I des présents statuts à d'autres Mutuelles ou Unions ou au Fonds National de Solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L.421-1 du Code de la Mutualité ou au Fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du Code de la Mutualité.

ARTICLE 71 - MÉDIATION

En cas de difficultés liées à l'application ou à l'interprétation des statuts et du règlement mutualiste, l'adhérent peut avoir recours à une Commission constituée à cet effet par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 72 - INTERPRÉTATION

Les statuts, le règlement mutualiste, le bulletin d'adhésion et le règlement intérieur sont applicables par ordre de priorité décroissante.

ARTICLE 73 - LOI APPLICABLE

Les présents statuts sont dressés conformément aux dispositions du Code de la Mutualité. Pour toute contestation liée à l'application ou à l'interprétation des présents statuts et règlements, la loi française est seule applicable et particulièrement les dispositions du Code de la Mutualité sous réserve des dispositions de l'article L.225-5 de ce dernier.



Mutualia Territoires Solidaires
Siège social : 75, avenue Gabriel Péri
38400 SAINT MARTIN D'HERES

Mutuelle régie par le livre II du code de la mutualité,
immatriculée sous le n°SIREN 449 571 256.
SANTE/IND-072019